

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets
L 1 20.01

du 13 décembre 2006

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999, est modifié comme suit :

Art. 23A, al. 3 (nouveau)

3 Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 100 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire de toute incinération en plein air de déchets est prononcée par arrêté du département.

Art. 29, al. 4 (nouveau)

4 Lorsque la concentration de poussières fines en suspension dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 micromètres (PM10) a excédé 100 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures au cours du jour précédent, à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air et qu'une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours ou que ce seuil a été dépassé sur le territoire d'au moins deux autres cantons romands, une interdiction temporaire de toute incinération en plein air de déchets est prononcée par arrêté du département.

Art. 55, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur), lettre e (abrogée, la lettre f ancienne devenant la lettre e)

b) de 1 000 à 12 000 F, selon la complexité du dossier, pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter;

d) de 200 à 5 000 F, selon la complexité du contrôle, pour le contrôle d'une installation d'élimination des déchets au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler